C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000547-105

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Représentant

(ci-après désignés collectivement les « Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

BUREAU EN GROS (Staples Canada Inc.)

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le ou vers 16 décembre 2010, Jean-Michel Normandin a signifié et déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre la Défenderesse;

2. Le 4 février 2014, les honorables François Doyon et Jacques Dufresne (j.c.a.) ont autorisé l'exercice du recours collectif contre la Défenderesse pour les personnes Membres du groupe ci-après décrit :

> ***« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »***

3. Dans ce jugement, le statut de Représentant des Membres du groupe ci-avant désigné a été octroyé à Jean-Michel Normandin;

4. L'exercice du présent recours collectif a été autorisé par la Cour d'appel après que le juge en charge d'entendre le fond du présent recours collectif ait d'abord conclu en 1re instance que la cause d'action n'était pas assez sérieuse pour justifier qu'une preuve au fond lui soit présentée;

5. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

   (1) Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?

   (2) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute des intimées?

   (3) Les intimées doivent-elles être tenues de payer des dommages punitifs?

   (4) Dans les cas applicables, le recours est-il prescrit?

5.1 Les demandeurs proposent d'ajouter la question suivante :

Les plans de protection, garanties prolongées et/ou garanties supplémentaires vendus par les défenderesses sont-ils plus avantageux que les garanties légales?

6. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

> ***« CONDAMNE** les intimées à verser à chacun des membres de leurs groupes respectifs les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;*

CONDAMNE *les intimées à verser une somme à être déterminée pour chacune d'elles à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;*

ORDONNE *que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C.p.c.;*

CONDAMNE *les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;*

LE TOUT *avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis. »*

LES PARTIES

7. Le Représentant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);

8. La Défenderesse est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et de programmes ou services de protections et de garanties prolongées;

9. La Défenderesse est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont régies entre autres par cette loi;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REPRÉSENTANT

10. Le 25 janvier 2006, lors d'une visite dans un magasin Bureau en Gros situé au 6800, rue Jean-Talon Est, Saint-Léonard (Province de Québec) le Représentant s'est procuré un ordinateur HP Media Center modèle M716ON marque *Hewlett-Packard* au montant de 997,99 $ plus taxes, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

11. Sur la base des représentations et de l'insistance du vendeur de la Défenderesse, le Représentant a acheté un plan de protection additionnel (ci-après désigné « garantie prolongée ») au montant de 149,99 $ plus taxes, tel qu'il appert de la facture P-1;

12. Le vendeur de la Défenderesse a notamment représenté au Représentant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés;

13. Il ne s'agit évidemment pas du *verbatim* de cette représentation, mais bien de son essence;

14. Le Représentant a donc compris que les biens qu'il venait d'acheter à un prix élevé, et qui devaient donc être de bonne qualité, n'étaient couverts par aucune garantie après 1 an;

15. La garantie prolongée achetée par le Représentant ajoutait deux (2) années additionnelles à la garantie d'un (1) an du manufacturier;

16. Le Représentant a acquitté la totalité de la facture le même jour par le biais d'une carte de crédit, tel qu'il appert de la précitée pièce P-1;

17. Ni le vendeur, ni aucun autre Représentant de la Défenderesses n'a fait mention au Représentant de la garantie légale applicable sur de tels biens et encore moins des obligations de la Défenderesse à cet égard;

18. Le Représentant communique en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2** des réponses et informations de la Défenderesse émanant de son site web sur les pratiques entourant les garanties supplémentaires telles qu'elles étaient encore appliquées en date du dépôt de la requête pour autorisation, ainsi qu'un exemplaire d'un dépliant distribué par la Défenderesse et exposant les termes et conditions des garanties prolongées offertes;

19. Pour des biens mobiliers tels que ceux achetés par le Représentant, la durée raisonnable d'usage normal excède largement la garantie du manufacturier d'un (1) an et la garantie prolongée de quatre (4) ans;

20. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'un ordinateur est de 5 ans, tel qu'il appert des études américaines communiquées au soutien des présentes sous les cotes **P-3**, **P-4** et **P-5**;

21. La garantie prolongée achetée par le Représentant est moins avantageuse que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;

22. En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, la Défenderesse était tenue de fournir gratuitement la protection qu'elle a vendue 149,99 $ au Représentant sous forme de garantie prolongée et elle devait le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans ses représentations;

23. Au même titre que les dispositions applicables sur les pratiques de commerce, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et la Défenderesse ne pouvait s'y soustraire;

24. Par ses représentations fausses ou trompeuses et/ou la vente d'une garantie moins avantageuse que la garantie légale, la Défenderesse a commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnée par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;

25. Contrairement aux motifs du juge Prévost contenus dans la partie de son jugement qui traite de la question des fausses représentations, l'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer le vendeur n'est d'aucune pertinence;

26. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*;

27. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*, puisqu'elles ne peuvent même pas être en partie fausses;

28. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;

29. La causalité intrinsèque à chaque individu et les motivations individuelles et personnels ayant mené à la décision de chaque consommateur sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées;

30. [...]

31. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228 [...] de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard du Représentant en application de l'article 272 de cette même loi [...];

LE GROUPE

32. Le groupe pour le compte duquel le Représentant agit présentement est décrit au paragraphe 2 de la présente requête et pourrait être appelé à changer suivant la preuve qui sera administrée et les arguments juridiques qui seront soulevés;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

33. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le Représentant;

34. En effet, les fautes contractuelles et les fausses représentations commises par la Défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du Représentant, telles que détaillées précédemment;

35. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le Représentant;

36. [...]

37. [...]

38. [...]

39. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé;

40. Quant aux Membres qui ont acheté de telles garanties prolongées après une sollicitation directe de la Défenderesse par téléphone ou autrement, ils peuvent invoquer comme arguments additionnels les dispositions applicables de la *L.p.c.* touchant le commerce itinérant et/ou les contrats conclus à distance;

41. Quant à l'absence de limite temporelle dans la description du groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif ont suspendu le délai de prescription;

LES DOMMAGES

42. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la Défenderesse :

- Le remboursement des montants payés à la Défenderesse pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires;
- Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à la Défenderesse en application de son article 272;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

43. Les principales dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours se lisent comme suit :

> ***1. e.1)*** *«contrat de garantie supplémentaire»: un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien;*
>
> ***35.*** *Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le fabricant d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.*
>
> ***37.*** *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*
>
> ***38.*** *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*
>
> ***216.*** *Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

227. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.*

228. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

228.1. *Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.*

Garantie du fabricant.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Pratique interdite.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

[...]

272. *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

44. Les principales dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* se lisent comme suit :

25.4 *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi.*

25.6 *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 et 54 de la Loi.*

45. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours se lisent comme suit :

Art. 1400. *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

Art. 1401. *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

INDEMNISATION ET MODES DE RECOUVREMENT

46. Les dommages compensatoires peuvent être estimés globalement pour l'ensemble des Membres sur la base des informations financières qui seront obtenues de la Défenderesse et des règles de preuve applicables;

47. Le Représentant demande donc que les dommages compensatoires fassent l'objet d'un recouvrement collectif, au même titre que les dommages punitifs;

48. Un processus de réclamations individuelles pourra également être mis en place selon les balises qui seront déterminées par le tribunal;

49. La requête introductive d'instance en recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif;

CONDAMNER la Défenderesse à verser à chacun des Membres du groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER la Défenderesse à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les Défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

Québec, le 12 février 2016

BGA

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Demandeurs

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000547-105

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Représentant

(ci-après désignés collectivement les « Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

BUREAU EN GROS (Staples Canada Inc.)

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

LISTE DE PIÈCES MODIFIÉE

PIÈCE P-1 : Facture d'achat

PIÈCE P-2 : Réponses et informations de la Défenderesse émanant de son site web sur les pratiques entourant les garanties supplémentaires

PIÈCE P-3 : Étude américaine

PIÈCE P-4 : Étude américaine

PIÈCE P-5 : Étude américaine

Québec, le 12 février 2016

BGA

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 12 février 2016 17:42
À: 'MAudren@blg.com'; Rolland, Emmanuelle; 'Maughan, Christopher C.'; 'Duchesne, Genevieve'; Jackson, Nathalie
Cc: 'Marthe De Launière'
Objet: JEAN-MICHEL NORMANDIN C. BUREAU EN GROS - 500-06-000547-105
Pièces jointes: DEMANDE PERM MOD.pdf; DEMANDE INTRO MOD.pdf; Fortin c. Mazda Canada inc. 2016 QCCA 31.doc

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : **DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LES DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE (Art. 206 et 585 C.p.c.) ET DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE**

No de dossier de Cour : **500-06-000547-105**

Noms des parties : **JEAN-MICHEL NORMANDIN C. BUREAU EN GROS**

Expéditeur : Me David Bourgoin
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.
67 rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7
Adresse courriel : info@bga-law.com
Date : 12 février 2016

Destinataire : Me Emmanuelle Rolland
Me Christopher Maughan
erolland@blg.com
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : (514) 879-1212
Télécopieur : (514) 954-1905
Procureurs de la Défenderesse
et
Me Geneviève Duchesne
Me Nathalie Jackson
genevieve.duchesne@opc.gouv.qc.ca
nathalie.jackson@opc.gouv.qc.ca
Allard, Renaud et associés
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2
Procureurs de l'Intervenante

Sonia Tremblay
Adjointe de Me David Bourgoin
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

67, Sainte-Ursule
Québec (Quebec) G1R 4E7
Tél. / tel. : (418) 692-5137
Télécopieur / Fax : (418) 692-5695

stremblay@bga-law.com

AVERTISSEMENT - AVERTISSEMENT -
Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO	500-06-000547-105
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	Montréal

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Représentant

(ci-après désignés collectivement les « Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

BUREAU EN GROS (Staples Canada Inc.) ci-après désignée « Bureau en Gros » ayant élu un domicile légal aux fins des présentes chez BORDEN LADNER GERVAIS LLP

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

ORIGINAL

BB-8221	Me DAVID BOURGOIN	N/🗁: BGA–0082-1

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7
TÉLÉPHONE : (418) 692-5137
TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695